

Les stages en entreprise, une pratique encadrée

I- Un encadrement légal pour les stages

N.B : Il convient de préciser en amont que pour certaines formations, la dénomination de stagiaire résulte des règles spécifiques à une profession et n'est pas compatible avec certaines dispositions du Code de l'éducation. Tel est le cas de certaines professions libérales réglementées qui ne sont pas concernées par les paragraphes qui suivent. On peut citer par exemple les stagiaires huissiers qui accomplissent un stage professionnel rémunéré et sont salariés de l'étude d'huissier, les stagiaires greffiers, les stages d'internat en médecine, les géomètres-experts stagiaires.

La présente note a vocation à présenter les principales dispositions légales en matière de stage étudiants, sans pour autant être exhaustive.

✓ **Une convention de stage est obligatoire**

Il ressort des dispositions de l'article L.124-1 alinéa 2 du Code de l'éducation que les stages en entreprise doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Elle est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage.

À cette convention est annexée la « *Charte des étudiants en entreprise* » du 26 avril 2006. Vous pouvez la consulter en cliquant sur le lien suivant : [www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Charte\\_stages\\_etudiants\\_en\\_entreprise.pdf](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_stages_etudiants_en_entreprise.pdf)

Référence légale : Article L.124-1 du Code de l'éducation

✓ **Une gratification obligatoire pour les stages supérieurs à deux mois**

- **Bien calculer la durée du stage**

Le versement de la gratification est obligatoire lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Pour un stage d'une durée inférieure, le versement d'une gratification reste facultatif, sauf convention ou accord collectif plus favorables.

Conformément aux dispositions de l'article L.124-18 du Code de l'éducation, la condition de durée imposant le versement de la gratification est appréciée en fonction de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période de sept heures de présence effective, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour de stage.

De même, chaque période de 22 jours de présence effective consécutifs ou non équivaut à un mois de stage. On peut considérer que la gratification devient obligatoire à partir de la 309<sup>ème</sup> heure de présence du stagiaire, même non continue.

#### - **Déterminer le montant de la gratification**

À défaut d'accord de branche ou d'accord collectif prévoyant des dispositions plus favorables (la convention collective des pharmacies d'officine, par exemple, prévoit certaines dispositions spécifiques), le montant minimal horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à :

- 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées du 1<sup>er</sup> décembre 2014 jusqu'au 31 août 2015 ;
- 15 % du plafond susmentionné pour celles signées après.

Conformément aux dispositions de l'article D.124-8 du Code de l'éducation alinéa 3, le calcul de la gratification mensuelle du stagiaire s'effectue sur la base des heures réellement effectuées.

En conséquence, l'organisme d'accueil peut choisir de verser au stagiaire :

- soit une gratification mensuelle correspondant aux heures effectuées durant le mois ;
- soit une gratification mensuelle lissée calculée sur la totalité de la durée du stage.

Celle-ci doit être versée mensuellement et est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du premier mois de stage.

L'administration a mis en place un simulateur pour calculer la gratification minimale d'un stage, accessible sur <http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

À titre informatif, les stages inclus dans la formation des auxiliaires médicaux n'ouvrent pas droit à gratification mais uniquement à l'indemnisation de certaines contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages.

Références légales : Articles L.124-6, D.124-6 et 8 du Code de l'éducation, Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014. Article L.4381-1 du Code de la santé publique

## II - La durée maximum du stage

La durée maximale des stages est limitée à 6 mois par année d'enseignement, soit 924 heures en cas de fractionnement des périodes de stage. Cette durée est appréciée en fonction de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Référence légale : L.124-5 du Code de l'éducation

## III - Contributions sociales et franchise de cotisations

La gratification versée au stagiaire n'a pas le caractère de salaire. Elle n'est donc pas soumise à cotisation et contributions de sécurité sociale (part patronale et part salariale) dans une certaine limite appelée « *franchise de cotisations* ». Le montant de cette fraction exonérée diffère selon la date de

conclusion de la convention de stage :

- Pour les conventions signées du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 août 2015 : 13.75 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures effectuées au cours du mois considéré ;
- Pour les conventions signées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par les heures effectuées.

En conséquence, seule la part de gratification qui excède le montant de la franchise est soumise aux cotisations et contributions sociales.

Référence légale : Article L.124-6 du Code de l'éducation

#### IV - La cotisation accident du travail et maladie professionnelle

Il convient de distinguer deux cas :

L'entreprise ne verse pas de gratification ou une gratification dont le montant ne dépasse pas le seuil de franchise de cotisations :

Dans ce cas, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement des cotisations AT-MP incombent à l'établissement d'enseignement.

Cependant, en cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du stage, il revient à l'entreprise d'effectuer la déclaration.

L'entreprise verse une gratification supérieure à la franchise

Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation AT-PM incombent à l'organisme d'accueil.

Dans la plupart des cas, c'est à l'organisme d'accueil d'effectuer la déclaration d'accident à la caisse d'assurance maladie compétente.

Référence légale : Article R.412-4 du Code de la sécurité sociale

#### V - La validation de périodes de stage pour la retraite

Les périodes de stages rémunérées peuvent permettre de valider deux trimestres pour la retraite (sous réserve du versement de cotisations). Un décret du 11 mars 2015 publié au Journal Officiel du 14 mars 2015 précise les conditions de validation de ces périodes de stage.

Sont concernés les périodes de formation et les stages réalisés par les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Référence légale : Décret du 11 mars 2015, (JO) du 14 mars 2015

#### VI – Les avantages sociaux pour le stagiaire

Le stagiaire doit bénéficier :

- Du restaurant d'entreprise et des titres restaurants dans les mêmes conditions que les salariés des organismes d'accueil, moyennant une participation financière ;

- De la prise en charge des frais de transport.

Il doit également avoir accès aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail.

Références légales : Articles L.124-13 et 16 du Code de l'éducation

## VII – Une inscription obligatoire au registre du personnel

L'entreprise qui accueille des stagiaires doit inscrire :

- Les nom et prénoms de ces derniers dans une partie spécifique du registre du personnel ;
- Les dates de début et de fin de stage, le lieu de présence du stagiaire et les nom et prénoms de son tuteur.

Références légales : Articles L.1221-13 et D.1221-23-1 du Code du travail

## VIII – Un stagiaire désormais suivi

Un tuteur doit être désigné par l'entreprise d'accueil. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage.

De plus, chaque stagiaire est obligatoirement suivi par un enseignant référent, membre de l'équipe pédagogique de l'établissement d'enseignement. Celui-ci est tenu de s'assurer auprès du tuteur à plusieurs reprises du bon déroulement du stage et de veiller au bon respect de la convention de stage.

Références légales : Articles L.124-9 et D.124-3 du Code de l'éducation

## IX – La limitation du nombre de recours aux stages

Le nombre maximal de stagiaires accueillis dans la même entreprise doit être limité.

De plus, l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stages différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'après expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Ce délai n'est toutefois pas applicable si le stage qui a précédé a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Références légales : Articles L.124-8 et 11 du Code de l'éducation

## X – La limitation du nombre de recours aux stages

Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Celle-ci doit mentionner la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

Référence légale : Article D.124-9 du Code de l'éducation